

N° 5085²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- **modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2003)

Par dépêche du 8 janvier 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre du Trésor et du Budget.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 26 mai 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi relèvent que le Gouvernement entend offrir le cadre législatif requis aux nouveaux créneaux de la place financière.

Les trois objectifs poursuivis par le présent projet de loi sont:

- la soumission de l'intégralité du secteur financier au régime d'agrément et de surveillance de la CSSF;
- la création de définitions spécifiques pour de nouvelles catégories de „PSF“ (sigle pour désigner les autres professionnels du secteur financier) aux fins d'adapter leurs conditions d'agrément aux risques qu'ils encourent. En particulier, le projet de loi prévoit de rattacher au secteur financier un certain nombre d'activités qui ne sont pas financières *a priori*, mais qui le deviennent lorsqu'elles sont exercées de façon connexe ou complémentaire par rapport à une activité financière. Le développement de telles activités est dû à une spécialisation accrue dans le secteur financier. Les nouvelles catégories de PSF tiennent également compte des besoins engendrés par les phénomènes de spécialisation et d'„outsourcing“, comprenant notamment les agents administratifs du secteur financier, les agents de communication à la clientèle, les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier ainsi que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés. Ainsi, ces nouveaux PSF sont dorénavant soumis, en principe, au même régime d'agrément et, par ricochet, de surveillance que les PSF traditionnels, sauf disposition spécifique contraire;
- les modifications ponctuelles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne les domiciliataires de sociétés, ainsi que de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés afin de tenir compte des particularités en matière de domiciliation d'organismes de placement collectif.

Tout en renvoyant aux précisions fournies à l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'approche retenue et avec les buts poursuivis par les auteurs du projet de loi.

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Compte tenu de l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat relève que les modifications à prévoir se rapportent à des lois spécifiques ayant déjà fait l'objet de modifications. En conséquence, il propose d'amender le texte en ajoutant le mot „modifiée“ derrière le mot „loi“ pour chacune des trois lois visées par le projet de loi.

Article 1

Cet article reprend les modifications à apporter au texte de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe se rapporte à l'adaptation de certains montants figurant à l'endroit de différents articles de la loi susmentionnée. A la suite de l'adoption de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, les montants monétaires qui avaient été convertis en euros sont désormais arrondis, ce qui rend la lecture du texte plus élégante et les montants moins difficiles à retenir. Aussi le Conseil d'Etat approuve-t-il la démarche adoptée consistant à profiter d'une modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 aux fins d'introduire les montants arrondis.

Paragraphe 2

Au point 1 de ce paragraphe, les auteurs du projet de loi entendent étendre le champ d'application de la surveillance de la CSSF en généralisant l'application des dispositions afférentes de la loi modifiée du 5 avril 1993 à toutes les personnes juridiques de droit luxembourgeois qui offrent des services financiers. Les dispositions de ce paragraphe, qui ont pour objet de modifier certaines dispositions de l'article 13 (Champ d'application) de la loi susmentionnée et qui se rapportent à l'agrément des autres professionnels du secteur financier sont à mettre en relation avec les dispositions prévues au paragraphe 19 du même article I qui modifie l'article 42 qui se rapporte à la désignation de l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier.

Afin de bien situer la portée de la modification prévue au projet de loi, le Conseil d'Etat estime utile de rappeler le texte du premier alinéa du paragraphe 1er de l'actuel article 13: „Le présent chapitre s'applique à toute personne juridique de droit luxembourgeois exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, à l'exclusion des personnes juridiques reprises au paragraphe (2) du présent article. Les „autres professionnels du secteur financier“ ainsi définis peuvent être désignés par le sigle „PSF“.“

Les auteurs du projet de loi proposent d'insérer derrière les mots „du secteur financier“ le bout de phrase suivant „ou une des activités connexes ou complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre“. Le Conseil d'Etat relève que ces activités connexes ou complémentaires font l'objet de nouvelles dispositions qui sont reprises sous une sous-section 3 nouvelle de la section 2 du chapitre concerné. Par cette façon de procéder, tous les professionnels du secteur financier seront soumis au même régime d'agrément de la CSSF.

La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 13 est également reformulée et elle concerne l'utilisation du sigle „PSF“. Comme la notion de „autres professionnels du secteur financier“ est à considérer comme une notion consacrée, le Conseil d'Etat estime, dans un souci de clarté, préférable de supprimer dans la dernière partie de la deuxième phrase l'adjectif „autres“ puisque le texte vise précisément à exclure les professionnels du secteur financier repris au paragraphe 2 du même article, à savoir notamment les établissements de crédit.

Au point 2 de ce même paragraphe, les auteurs du projet proposent d'insérer un tiret supplémentaire en vue de soustraire au champ d'application de la loi sur le secteur financier les entités qui exercent une activité du secteur financier autre qu'un service d'investissement, exclusivement pour compte d'une société de groupe auquel elles appartiennent, sauf dispositions spécifiques contraires. Le Conseil d'Etat constate que la notion de „groupe“ n'est pas juridiquement définie au présent projet de loi et que celle-ci doit donc être interprétée à la lumière d'autres textes législatifs en vigueur.

Au point 3 de ce paragraphe, les auteurs prévoient une adaptation technique résultant des modifications de texte dont question ci-avant.

Paragraphe 3

L'exigence de soumettre les documents comptables annuels au contrôle d'un réviseur d'entreprises sera désormais généralisée à tous les PSF, condition pour obtenir l'agrément. Le Conseil d'Etat approuve cette modification ainsi que le texte proposé.

Paragraphe 4

Les auteurs du projet proposent que dorénavant l'agrément pour l'activité de commissionnaire ne peut être accordé qu'à des personnes morales. En outre, cet agrément est subordonné à la justification d'un capital social de 620.000 euros au lieu du montant de 371.840,29 euros. Le montant de 620.000 euros est à apprécier en relation avec les montants refixés au paragraphe 1er ci-avant. Le Conseil d'Etat approuve le texte proposé.

Paragraphe 5

Au commentaire des articles, les auteurs du projet invoquent le principe „qui peut le plus peut le moins“ afin que les distributeurs de parts d'OPC qui peuvent accepter ou faire des paiements soient de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent de transfert et de registre.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

Paragraphe 6

Le point 1 de ce paragraphe a comme objet de reclasser les dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers dans les entreprises d'investissement. Une nouvelle lettre F est ainsi créée à l'article 24 de la loi modifiée du 5 avril 1993, alors que son article 28 est abrogé.

Ce reclassement tient compte de l'évolution récente du métier des dépositaires professionnels qui, au-delà de la simple conservation et de l'administration de titres ou d'instruments financiers, ont élargi la gamme de leurs prestations en acceptant et en exécutant des ordres au service de leur clientèle. Le reclassement proposé par les auteurs du projet de loi tient compte de cette évolution.

Le point 2 de ce paragraphe classe les agents de transfert et de registre également dans la catégorie des entreprises d'investissement. Elle en définit par ailleurs les activités et régit leurs conditions d'agrément. Ceci faisant, les dispositions de ce paragraphe tiennent compte de la spécialisation de plus en plus aiguë de cette profession qui, le plus souvent pour le compte d'OPC, réceptionne et transmet des ordres et en supporte le risque financier. Voilà pourquoi cette activité est soumise à l'autorisation et à la surveillance prudentielle de la CSSF et au secret professionnel, alors qu'un capital social d'une valeur de 1.500.000 euros est requis pour garantir les risques encourus.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Paragraphe 7

La disposition prévue à ce paragraphe concerne la numérotation des articles en vue de faciliter la lecture de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de classer correctement les différentes catégories de PSF.

Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder.

Paragraphe 8

Cette nouvelle disposition définit et régit les activités des professionnels effectuant des opérations de prêt qui sont classées dans la sous-section 2 de „certains PSF autres que les entreprises d'investissement“.

Il s'agit des professionnels qui octroient des crédits de toutes sortes mais qui ne font pas appel à l'épargne publique pour se refinancer. Sont assimilés à ces activités de prêt le crédit-bail financier, ainsi que les activités d'affacturage. Les professionnels visés sont des personnes morales qui justifient d'un capital social d'une valeur de 1.500.000 euros, sauf si leurs activités de crédit au sens retenu sont exercées à titre accessoire dans le cadre de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Le critère retenu, exposé au commentaire des articles, fixe le seuil entre l'activité principale respectivement accessoire à 50% du chiffre d'affaires du prestataire. Le Conseil d'Etat partage les réserves de la Chambre de commerce qui juge le critère du chiffre d'affaires inadéquat pour refléter la dimension d'une activité de crédit.

Paragraphe 9

Ces dispositions classent dans la même sous-section les professionnels effectuant du prêt de titres qui interviennent en leur nom et pour leur propre compte. Elles réservent, par ailleurs, ces activités à des personnes morales qui justifient d'un capital social minimal de 2.500.000 euros pour tenir compte du risque encouru.

Paragraphe 10

Ce paragraphe régit et définit l'activité des professionnels effectuant des services de transfert de fonds, également classés dans la sous-section 2 de „certains PSF autres que les entreprises d'investissement“. Etant donné que les systèmes de transfert pour compte d'un donneur d'ordre à un correspondant tiers moyennant une inscription comptable présentent un risque certain d'utilisation à des fins de blanchiment de capitaux provenant d'une activité illicite, les auteurs du projet de loi ont voulu créer un statut spécifique pour ces prestataires de services, les soumettre aux conditions d'agrément préalable et à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle. Enfin, en tant que professionnels du secteur financier ils sont tenus de respecter les obligations de „Know your customer“ ainsi que les „Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme“ adoptées par le GAFI, conformément aux circulaires émises par l'autorité de contrôle.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte des deux paragraphes qui précèdent.

Paragraphe 11

Les dispositions de ce paragraphe régissent les activités des administrateurs de fonds communs d'épargne et, en les soumettant aux conditions d'agrément et à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle, légalisent une activité dont le développement est de fait indéniable et dont les abus possibles sont récemment apparus de manière plus qu'étonnante. Il s'agit en l'occurrence de personnes physiques ou morales qui gèrent un ou plusieurs fonds communs d'épargne pour compte d'épargnants indivis dont le nombre est supérieur ou égal à 20 personnes. La fixation sans doute arbitraire à 20 épargnants exprime la volonté compréhensible des auteurs du projet de loi de laisser en dehors de la réglementation étatique les structures de type familial ou de simple voisinage, limitant ainsi les nouvelles dispositions aux structures plus complexes qui présentent un volume considérable.

Les administrateurs de ces dernières sont désormais soumis aux conditions d'agrément et à la surveillance prudentielle de la CSSF pour garantir une protection raisonnable des épargnants. Ils sont par ailleurs tenus de conclure une convention d'administration avec ceux-ci, et d'y établir clairement leurs obligations respectives, dont, notamment, la rémunération des administrateurs. Le Conseil d'Etat partage, dans ce contexte, les préoccupations de la Chambre de commerce qui considère que la communication obligatoire de cette convention à l'établissement de crédit auprès duquel les fonds sont déposés ne peut pas aboutir à un exercice de contrôle ou de surveillance à assurer par celui-ci. Une telle obligation à l'égard de ce type de fonds communs ne peut en effet être assumée par les établissements de crédit.

Paragraphe 12

Ce paragraphe concerne les gestionnaires d'OPC non coordonnés et vise les OPC de pays européens non soumis à la directive communautaire ainsi que les OPC de pays tiers.

Etant donné que la directive 85/611/CEE a été modifiée par la directive 2001/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002, le Conseil d'Etat voudrait le préciser à l'article 28-8(1) en amendant le texte comme suit: „conformément à la directive 85/611/CEE telle que modifiée par la directive 2001/107/CE.“

Paragraphe 13

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à propos de ce paragraphe.

Paragraphe 14

Les paragraphes 14 à 17 du projet sous avis introduisent dans le droit financier luxembourgeois une nouvelle catégorie de PSF, à savoir les PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier.

Le paragraphe 14 se rapporte aux agents de communication à la clientèle. Il s'agit là de professionnels dont l'activité consiste à prêter différents services de communication avec la clientèle pour le

compte d'autres PSF. Le commentaire des articles distingue nettement quels types de prestations tombent dans le champ d'application du paragraphe 14 et quels en restent exclus.

En ce qui concerne le montant du capital social et les conditions d'agrément requis pour les différentes catégories de PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier, le Conseil d'Etat n'entend pas trancher ni sur la modulation des conditions d'agrément que les auteurs du projet apportent, notamment quant à l'exigence de l'expérience professionnelle des dirigeants, ni sur le montant du capital social requis.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 définit et régit l'activité des agents administratifs du secteur financier. Ces professionnels effectuent en sous-traitance des services de nature purement administrative. L'activité d'agent administratif peut englober celle de communication à la clientèle, définie au paragraphe 14 du projet. Le commentaire des articles prend soin de spécifier que l'activité administrative ainsi définie exclut tout acte de gestion ou d'exécution d'ordres portant sur des titres.

Paragraphe 16

Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier sont régis par le paragraphe 16. Ces opérateurs agissent pour le compte de leurs clients du secteur financier, de sorte que les professionnels utilisateurs de ces services ont procédé à un „outsourcing“ de leur fonction informatique. La fonction informatique des établissements de crédit et autres professionnels financiers est actuellement régie par la circulaire IML 96/126 concernant l'organisation administrative et comptable. Cette circulaire prévoit que les établissements qui recourent aux services d'un tiers pour assumer leur fonction informatique doivent faire en sorte que, pour des raisons de protection et de confidentialité, les tiers en question ne peuvent pas avoir accès à des documents qui contiennent des données confidentielles (point 4.5.2.1.e) de la circulaire). La circulaire dispose encore que l'interdiction d'accéder à des données confidentielles vaut également pour des tiers qui sont en charge de la gestion du système informatique (point 4.5.2.1.f). En plus, il faut que l'établissement qui a confié ces fonctions à un tiers s'assure qu'en cas de nécessité, il n'y ait aucun obstacle juridique pour avoir accès aux programmes d'exploitation développés par ce tiers (point 4.5.2.1. d). Et la circulaire de constater que de toute façon, les établissements qui font de l'„outsourcing“ à un tiers courent un risque de divulgation plus grand que ceux qui ont opté pour une solution en interne. Or, d'après la circulaire, le recours à un tiers ne décharge nullement l'établissement de ses obligations en matière de secret bancaire et de respect de la confidentialité.

Le projet de loi sous avis innove donc considérablement et sur plusieurs points: en premier lieu, en soumettant les opérateurs de systèmes informatiques au respect du secret bancaire (cf. paragraphe 18 ci-après), il en fait des PSF à leur tour. L'interdiction de transmission de données confidentielles disparaît ainsi envers lesdits opérateurs, ce qui est sans doute une des évolutions majeures apportées par le projet sous avis. En second lieu, l'„outsourcing“ à un tiers ne devrait ainsi plus avoir la marque de la solution risquée et de piètre qualité. Reste cependant une interrogation quant aux nombreuses modalités que la circulaire 96/126 prescrit en cas de délégation de la fonction informatique à un tiers, comme notamment l'exigence que l'établissement utilisateur du service ait à tout moment accès aux programmes d'exploitation du tiers et les exigences formelles très strictes, ainsi que la rédaction d'un cahier des charges. Dans l'absence d'une disposition contraire, il faut estimer que les prescriptions de la circulaire 96/126 restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas expressément contredites par le projet sous avis. La circulaire exige d'ailleurs qu'un établissement qui envisage de recourir aux services d'un tiers doit demander l'accord préalable de la CSSF. Cette exigence devrait dorénavant disparaître. Par contre, il convient de considérer que l'établissement recourant aux services d'un opérateur tiers n'aura pas pour autant délégué ses responsabilités en matière de respect du secret bancaire.

Enfin, la circulaire 96/126 prévoit la possibilité, sous des conditions très restrictives, d'un „outsourcing“ de la fonction informatique à un tiers situé à l'étranger (point 4.5.2.2). Vu que le projet sous avis ne peut concerner que les opérateurs tombant dans la sphère de compétence de la CSSF et situés au Luxembourg, il faut donc conclure qu'il y aura désormais deux types d'opérateurs de systèmes informatiques: ceux régis par le nouvel article 29-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 et, le cas échéant, par la circulaire 96/126, et ceux régis uniquement par cette circulaire.

Il convient de préciser qu'il n'existe pas à l'heure actuelle un passeport européen pour ce type d'activité accessoire du secteur financier. Permettre la délégation de fonctions liées au traitement de

données confidentielles des clients à des opérateurs étrangers soulèverait en effet des questions sur la sauvegarde efficace du secret bancaire. Les opérateurs visés au paragraphe 16 doivent donc nécessairement exercer leur activité sur le territoire luxembourgeois et tomber dans le champ de compétence de la CSSF.

Vu les interrogations soulevées par la situation telle que décrite ci-avant, et vu aussi l'absence de clarté quant à la vocation de la circulaire 96/126 de s'appliquer aux nouveaux PSF de l'article 29-3, le Conseil d'Etat recommande aux autorités compétentes d'établir des règles claires et précises à l'attention des acteurs de la place financière.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 se rapporte aux professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés. Le texte soumet ainsi à des obligations de respect des règles du secteur financier des professionnels qui ne sont ni notaires, ni domiciliataires de sociétés au sens de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés. Ces professions restent régies par les textes spécifiques respectifs et sont de plein droit autorisées à exercer l'activité de constitution et de gestion de sociétés.

Paragraphe 18

Etant donné que la loi autorise désormais les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier à déléguer certaines tâches à des PSF tiers spécialisés, en l'occurrence les agents de communication à la clientèle, les agents administratifs et les opérateurs de systèmes informatiques, il faut ajouter à l'article 41 de la loi un nouveau cas légal d'exception au secret bancaire. De nouveau, il faut souligner qu'il en découle que les prestataires envers lesquels le secret bancaire est ainsi levé pour les besoins de la transmission des données doivent nécessairement être des PSF luxembourgeois et opérant sur le territoire luxembourgeois.

Paragraphe 19

Ce paragraphe porte modification des dispositions de l'actuel article 42 relatif à l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle du secteur financier.

Comme précisé aux considérations générales, le Conseil d'Etat relève que le champ d'application de la surveillance de la CSSF est dorénavant étendu à tous les professionnels du secteur financier. Au commentaire des articles, il est précisé que les personnes juridiques de droit luxembourgeois qui offrent des services financiers non spécifiquement réglementés et qui relèvent par conséquent des dispositions générales relatives à l'agrément des autres professionnels du secteur financier, ainsi que les professionnels du secteur financier visés par les actuels articles 29 et 29bis de la loi, sont désormais soumis à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle.

Le paragraphe 2 de l'actuel article 42 prévoyait qu'un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des députés peut étendre le champ d'application de la surveillance de la CSSF à d'autres catégories de professionnels du secteur financier. A la suite des modifications proposées ci-avant, cette disposition devient sans objet.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé pour le paragraphe 19.

Paragraphe 20

Ce paragraphe vise à aligner le texte de la loi luxembourgeoise sur le libellé de l'article 9 de la directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Paragraphe 21

Ce paragraphe supprime les dispositions transitoires dépassées et redresse quelques références et numérotations dans la loi modifiée du 5 avril 1993. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article II

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier dans le même ordre d'idées que les principes nouveaux concernant la surveillance prudentielle évoqués ci-avant. Le texte proposé à l'article II du projet de loi ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III

Cet article a pour objet de modifier le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés. La teneur actuelle de ce paragraphe est la suivante: „N'est pas visée par le présent article la domiciliation d'une société auprès d'une personne qui est elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires de la société.“

Dans un même ordre d'idées que celui à la base des modifications proposées ci-avant dans la loi relative au secteur financier et concernant les domiciliataires de sociétés, les auteurs du projet de loi proposent de modifier la loi susmentionnée du 31 mai 1999 afin qu'il soit tenu compte des particularités en matière de domiciliation d'organismes de placement collectif. Ainsi, l'objet de cet article est de permettre aux sociétés de gestion opérant en matière d'OPC d'exercer l'activité de domiciliataire de sociétés d'investissement ou d'autres sociétés de gestion pour lesquelles ces sociétés de gestion agissent également comme agent d'administration centrale.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention sur les considérations faites par la Chambre de commerce dans son avis susmentionné au sujet de son souhait que les exclusions mentionnées à ce paragraphe 4 de l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 soient étendues aux sociétés qui établissent un siège auprès d'une autre société appartenant au même groupe, et ceci dans la logique des dispositions d'exclusions de l'actuel paragraphe 4 dont citation ci-avant.

Dans son avis, la Chambre de commerce fait référence notamment aux considérations développées par la Commission juridique de la Chambre des députés lors des travaux parlementaires sur le projet de loi relatif à la domiciliation des sociétés (*doc. parl. No 4328*). La Commission juridique avait notamment estimé inopportun d'obliger à „dissocier les activités des sociétés qui en réalité font partie d'un même groupe“. Dans le rapport de la Commission, il est précisé que „le fait qu'une société soit domiciliée auprès d'une autre appartenant au même groupe constitue une garantie de sérieux“.

Le Conseil d'Etat propose de retenir la suggestion faite par la Chambre de commerce et d'amender en ce sens le texte du paragraphe 4 de l'article 1er dont question en insérant un nouveau deuxième tiret de la teneur suivante:

„- à la domiciliation de sociétés auprès d'une autre société appartenant au même groupe;“

Article IV

Les dispositions de cet article se rapportent à la mise en vigueur de la loi ainsi qu'à certaines dispositions transitoires devant permettre aux PSF existants ou à des personnes obligées dorénavant à disposer d'un statut spécifique à pouvoir continuer à exercer leurs activités pendant la période de transition aux fins de leur permettre de procéder aux modifications nécessaires sans leur imposer une charge déraisonnable.

Les auteurs du projet de loi proposent d'accorder un délai de six mois à ces professionnels pour se conformer aux dispositions nouvelles. Le Conseil d'Etat marque son accord à la rédaction proposée à l'article IV.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

